Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GUIDE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE

INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE DE 3ème CLASSE

au titre de l'année 2016

SG/DRH/SDRF/BRPP/IT 8.07.2015

SOMMAIRE

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU CONCOURS EXTERNE

I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR page 2

II – MODALITES D'INSCRIPTION

A – Inscription par voie électronique page 3
B – Inscription par voie postale page 4

III – DEROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION page 5

IV – DOCUMENTS A TRANSMETTRE POUR LES EPREUVES D'ADMISSION page 5

V – DEROULEMENT DES EPREUVES page 6

VI – NOTIFICATION DES RESULTATS page 6

ANNEXES

1 – Les ressortissants européens page 7
2 – Les personnes handicapées page 8
3 – Les centres d'examen pages 9-10
4 – Les épreuves du concours page 11
5 – Le programme des épreuves page 12
6 – Les équivalences de diplômes (Arrêté du 26 juillet 2007) page 13
7 – Demande d'équivalence à la condition de diplôme page 14
8 – Demande de dispense de la condition de diplôme page 15
9 – Accusé de réception page 16

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU CONCOURS

I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Le concours externe pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe est ouvert aux candidats âgés de vingt-trois ans au moins au 1er janvier de l'année du concours remplissant les conditions générales requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. annexe 1) ;
- jouir de ses droits civiques (pour les européens, dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions éventuelles portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agents publics ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les européens, dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ([1]).

Les candidats doivent en outre être titulaires des permis de conduire de la catégorie A (permettant la conduite de motos supérieures à 600 cm3) et de la catégorie B en cours de validité.
Le permis de conduire de la catégorie B doit avoir été délivré depuis trois ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.
Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une inscription sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance de permis de conduire ou de changement de catégorie du permis de conduire prononcées en application des dispositions du code de la route.

La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les mères et pères d'au moins trois enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours en application de l'art. 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille)
- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L.221-3 du Code du sport).

([1]) Les candidats ne possédant pas un des titres ou diplômes requis mais pouvant justifier d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes peuvent demander l'équivalence de leur activité professionnelle (cf. annexe 6) au vu des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation pris en application de l'article 6 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :
« Art. 6. – Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.
La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise ».

II – MODALITES D'INSCRIPTION

A – INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours.

Modalités d'inscription

Pour procéder à son inscription par voie électronique, le candidat se connecte sur le site Internet du ministère de l'intérieur (« www.interieur.gouv.fr » – rubrique « Le ministère recrute – Filière permis de conduire et sécurité routière – Les recrutements – Inspecteur du PCSR – Les recrutements ouverts »).

Il communique son identité et les différents renseignements qui lui sont demandés afin de créer un compte (authentification).

Le candidat complète ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent donc être complétés avec soin. En effet, si tous les champs obligatoires ne sont pas correctement remplis, le candidat ne pourra en aucun cas valider, s'il le souhaite, sa demande d'inscription.

Le candidat devra transmettre, en pièce jointe de son inscription, la copie du permis de conduire. Ce document devra mentionner qu'il est titulaire du permis B depuis 3 ans au 1er janvier 2016 et des permis A permettant la conduite de motos supérieures à 600 cm3. A défaut, le candidat devra obligatoirement joindre une copie de la facture de l'auto-école attestant de son inscription aux épreuves du permis A

Lorsqu'il a saisi l'ensemble des renseignements demandés, le candidat peut mettre en attente sa demande d'inscription et **la valider au plus tard à la date fixée**. L'annulation de la demande d'inscription et les modifications après validation ne peuvent pas s'effectuer par voie électronique. Elles ne sont possibles que par courriel à l'adresse suivante : admin.sicmi@interieur.gouv.fr ou par courrier adressé au service gestionnaire.

Après validation de l'inscription par le candidat, une attestation de confirmation lui est adressée par voie électronique.

B – INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

B1) Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au concours externe dûment rempli, daté et signé ([2]), accompagné d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g (libellée aux nom et adresse du candidat) ainsi que la copie du permis de conduire. Ce document devra mentionner qu'il est titulaire du permis B depuis 3 ans au 1er janvier 2016 et qu'il est titulaire des permis A permettant la conduite de motos supérieures à 600 cm3. A défaut d'être titulaire des permis A, le candidat devra joindre obligatoirement une copie de la facture de l'auto-école attestant de son inscription aux épreuves du permis A..

Le formulaire d'inscription peut être obtenu (au plus tard à la date limite de retrait) :

- **par téléchargement** sur le site internet du ministère de l'intérieur (« www.interieur.gouv.fr » – rubrique « Le ministère recrute – Filière permis de conduire et sécurité routière – Les recrutements – Inspecteur du PCSR – Les recrutements ouverts »).

- **par courrier** en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au :

‣ Ministère de l'intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP-Pôle concours
Concours externe d'Inspecteur du PCSR de 3ème classe
27 cours des Petites Ecuries
77185 LOGNES

B2) Transmission du dossier d'inscription par voie postale

Les candidats doivent transmettre leur dossier d'inscription **par voie postale uniquement**, **au plus tard à la date de clôture des inscriptions** *(le cachet de la poste faisant foi)* :

- pour les candidats résidant en province : à la préfecture choisie (cf. centres d'examen mentionnés en annexe 3) ;
- pour les candidats résidant en outre-mer : à la préfecture ou au haut-commissariat choisi (cf. centres d'examen mentionnés en annexe 3) ;
- pour les candidats résidant à Paris et en région Ile-de-France au :

‣ Ministère de l'intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP-Pôle concours
Concours externe d'Inspecteur du PCSR de 3ème classe
27 cours des Petites Ecuries
77185 LOGNES

Le service gestionnaire accusera réception du dossier d'inscription par courrier à l'aide de l'enveloppe fournie par le candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

([2]) Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Toute déclaration inexacte fera perdre le bénéfice de l'autorisation à concourir.

III – DEROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

a) Les candidats qui sollicitent des dérogations aux conditions générales d'inscription et/ou de déroulement des épreuves doivent adresser par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard à la date de clôture des inscriptions, les documents requis figurant en annexe de ce guide accompagnés des pièces justificatives nécessaires **au centre d'examen choisi lors de l'inscription**.

a1) Les mères et pères d'au moins trois enfants qui sollicitent la **dispense de la condition de diplôme** doivent adresser le formulaire « Demande de dispense de la condition de diplôme » (cf. annexe 8) complété avec précision et accompagné d'une copie intégrale du livret de famille.

a2) Les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports qui sollicitent la **dispense de la condition de diplôme** doivent adresser le formulaire « Demande de dispense de la condition de diplôme » (cf. annexe 8) complété avec précision et accompagné de tout document justifiant la demande.

a3) Les candidats sollicitant une **équivalence à la condition de diplôme** (cf. annexe 6) doivent adresser le formulaire « Demande d'équivalence à la condition de diplôme » (cf. annexe 7) complété avec précision et accompagné de tout document justifiant la demande.

a4) Les candidats qui sollicitent des **aménagements pendant les épreuves** du concours au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code (cf. annexe 2) doivent adresser :

- **une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé** de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente ;

- **un certificat médical déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés** établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap (*), un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

(*) *Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet.*

IV – DOCUMENTS A TRANSMETTRE POUR LES EPREUVES D'ADMISSION

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury transmettent par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture du concours, un C.V. d'une page maximum accompagné d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g (libellée aux nom et adresse du candidat)

au service gestionnaire du concours :

‣ Ministère de l'intérieur
SG/DRH/SDRF/BRPP-Pôle concours
Concours externe d'Inspecteur du PCSR de 3ème classe
27 cours des Petites Ecuries
77185 LOGNES

V – DEROULEMENT DES EPREUVES

1) **Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront** :

- pour les candidats résidant **en province** :

Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aquitaine	Alsace
Corse	Bretagne	Rhône-Alpes
Midi-Pyrénées	Nord - Pas-de-Calais	Auvergne

- pour les candidats résidant **en outre-mer** :

Guadeloupe	La Réunion	Polynésie française
Martinique	Saint-Pierre-et-Miquelon	Nouvelle-Calédonie
Guyane	Mayotte	

- pour les candidats résidant **à Paris et en région Ile-de-France** : en région Ile-de-France.

2) **Les épreuves d'admission se dérouleront à Nevers (Nièvre)**.

Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si ces convocations ne vous sont pas parvenues 5 jours avant la date prévisionnelle des épreuves, vous êtes invité à entrer en relation avec :
le gestionnaire9-concours@interieur.gouv.fr

VI – NOTIFICATION DES RESULTATS

Les résultats obtenus aux épreuves seront notifiés par courrier individuel à chaque candidat.

Les candidats admis au concours sont affectés dans l'ordre de classement établi par mérite.

Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées :

- sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique « Le ministère recrute – Filière permis de conduire et sécurité routière – Les recrutements – Inspecteur du PCSR – Les recrutements ouverts » ;
- par voie d'affichage au ministère de l'intérieur, 27 cours des Petites Ecuries, 77185 Lognes.

ANNEXE 1

Pays européens dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 28 pays de l'Union Européenne (date d'adhésion)	
- Allemagne (25.03.1957) - Autriche (01.01.1995) - Belgique (25.03.1957) - Bulgarie (01.05.2007) - Chypre (01.05.2004) - Croatie (01.07.2013) - Danemark (01.01.1973) - Espagne (01.01.1986) - Estonie (01.05.2004) - Finlande (01.01.1995) - **France** (**25.03.1957**) - Grèce (01.01.1981) - Hongrie (01.05.2004) - Irlande (01.01.1973)	- Italie (25.03.1957) - Lettonie (01.05.2004) - Lituanie (01.05.2004) - Luxembourg (25.03.1957) - Malte (01.05.2004) - Pays Bas (25.03.1957) - Pologne (01.05.2004) - Portugal (01.01.1986) - République Tchèque (01.05.2004) - Roumanie (01.05.2007) - Royaume Uni (01.01.1973) - Slovaquie (01.05.2004) - Slovénie (01.05.2004) - Suède (01.01.1995)

Les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen	
- Islande 1996 - Liechtenstein 1996 - Norvège 1996	- Confédération Suisse 1.06.2002 - Principauté de Monaco 2008 - Principauté d'Andorre 1994

L'attention des candidats est appelée sur l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française qui précise :

« **Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

ANNEXE 2

Les personnes handicapées - Possibilités d'aménagement des épreuves

Des dérogations aux règles normales de déroulement des recrutements et des examens sont prévues *afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.*
Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code, peuvent solliciter des aménagements pendant les épreuves du recrutement :

(Extrait du « Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique »)

Candidat ayant un handicap des membres supérieurs qui l'empêche d'écrire normalement :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
- possibilité d'utiliser un ordinateur fourni éventuellement par le candidat ;
- si le candidat ne peut écrire ni se servir d'un ordinateur, assistance d'un secrétaire (choisi par l'administration ou, s'il est présenté par le candidat, agréé par elle).

Candidat ayant un handicap visuel :

- temps de composition ou de préparation majoré d'un tiers ;
- textes des sujets remis en braille ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
- rédaction de la composition, au choix du candidat : soit utilisation d'un ordinateur ordinaire ou de type braille fourni par l'administration (demande à faire lors de l'inscription), soit rédaction manuscrite en braille (l'administration assurant la transcription).

Candidat ayant un handicap auditif :

- temps de composition éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;
- sujets et toutes précisions complémentaires donnés par écrit ;
- si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté, au choix du candidat, soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;
- les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites.
- lors des épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

Candidats ayant des troubles graves de la parole :

Pour les épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est, principalement, le contrôle des connaissances.

Installation matérielle

Regroupement dans une salle spéciale. Dans la mesure du possible, les candidats composant sur un ordinateur ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Epreuves

Un tiers du temps supplémentaire peut être accordé aux candidats handicapés sur avis du médecin.

Une voie complémentaire d'accès à la fonction publique est ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi : le recrutement par contrat de droit public

vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'intérieur :

www.interieur.gouv.fr

(rubrique « Le ministère recrute – Travailleurs handicapés »)

PREFECTURES DE REGION

REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPETENT	ADRESSE DU SERVICE COMPETENT
ILE-DE-FRANCE **(75) PARIS**, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle **Pôle Concours**	27 cours des Petites Ecuries 77185 LOGNES ☏ 01 60 37 12 88 01 60 37 12 62 01 60 37 11 11 **www.interieur.gouv.fr**
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR **(13) BOUCHES-DU-RHONE**, (04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	Place Félix Baret CS 80001 **13282 MARSEILLE CEDEX 06** ☏ 04 84 35 40 00 **www.paca.gouv.fr** www.bouches-du-rhone.gouv.fr
CORSE **(20A) CORSE-DU-SUD**, (20B) HAUTE-CORSE.	PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	rue Sergent Casalonga B.P. 401 **20188 AJACCIO CEDEX 1** ☏ 04 95 11 12 13 www.corse-du-sud.gouv.fr
MIDI-PYRENEES **(31) HAUTE-GARONNE**, (09) ARIEGE, (12) AVEYRON, (32) GERS, (46) LOT, (65) HAUTES-PYRENEES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE.	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	Place St-Etienne **31038 TOULOUSE CEDEX 9** ☏ 05 34 45 34 45 www.haute-garonne.gouv.fr
AQUITAINE **(33) GIRONDE**, (24) DORDOGNE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRENEES-ATLANTIQUES.	PREFECTURE DE LA GIRONDE Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 **33077 BORDEAUX CEDEX** ☏ 05 56 90 60 60 **www.aquitaine.gouv.fr** www.gironde.gouv.fr
BRETAGNE **(35) ILLE-ET-VILAINE**, (22) COTES-D'ARMOR, (29) FINISTÈRE, (56) MORBIHAN.	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	3 Av. de la Préfecture **35026 RENNES CEDEX 9** ☏ 02 99 02 10 35 **www.bretagne.gouv.fr**
NORD - PAS-DE-CALAIS **(59) NORD**, (62) PAS-DE-CALAIS.	PREFECTURE DU NORD Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	12-14 rue Jean Sans Peur **59039 LILLE CEDEX** ☏ 03 20 30 59 59 www.nord.gouv.fr
REGION AUVERGNE (63) PUY-DE-DOME, (03) ALLIER, (15) CANTAL, (43) HAUTE-LOIRE.	PREFECTURE DU PUY-DE-DOME Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	18 Bd Desaix 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 01 ☏ 04 73 98 63 63 **www.auvergne.gouv.fr**
ALSACE **(67) BAS-RHIN**, (68) HAUT-RHIN.	PREFECTURE DU BAS-RHIN Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	Petit Broglie 5 Place de la République **67073 STRASBOURG CEDEX** ☏ 03 88 21 67 68 www.bas-rhin.gouv.fr
RHONE-ALPES **(69) RHONE**, (01) AIN, (07) ARDECHE, (26) DRÔME, (38) ISÈRE, (42) LOIRE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	PREFECTURE DU RHONE Secrétariat Général Direction des Ressources Humaines Bureau du Recrutement	106 rue Pierre Corneille **69419 LYON CEDEX 03** ☏ 04 72 61 60 60 www.rhone.gouv.fr

PREFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	SERVICE COMPETENT	ADRESSE DU SERVICE COMPETENT
(971) GUADELOUPE	Préfecture Secrétariat Général	Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX ☏ 05 90 99 39 00 05 90 99 38 22 05 90 99 38 83 www.guadeloupe.pref.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	Préfecture Secrétariat Général	82 rue Victor Sévère B.P. 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX ☏ 05 96 39 36 00 05 96 39 36 13 www.martinique.pref.gouv.fr
(973) GUYANE	Préfecture Secrétariat Général	rue Fiedmond B.P. 7008 97307 CAYENNE CEDEX ☏ 05 94 39 45 00 05 94 39 46 04 05 94 39 46 27 www.guyane.pref.gouv.fr
(974) LA REUNION	Préfecture Secrétariat Général	6 rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX ☏ 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	Préfecture Secrétariat Général	Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud B.P. 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ☏ 05 08 41 10 10 05 08 41 10 07 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr
(976) MAYOTTE	Préfecture Secrétariat Général	B.P. 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU ☏ 02 69 63 50 50 02 69 63 51 26 www.mayotte.pref.gouv.fr
(987) POLYNESIE FRANCAISE	Haut-commissariat de la République Secrétariat Général	Av. Pouvanaa a Oopa B.P. 115 PAPEETE 98713 TAHITI ☏ 06 89 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALEDONIE	Haut-commissariat de la République Secrétariat Général	1 Av. du Maréchal Foch B.P. C5 98844 NOUMEA CEDEX ☏ 06 87 23 04 41 06 87 23 04 50 www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

ANNEXE 4

Nature des épreuves du concours externe d'inspecteur du PCSR de 3ème classe

Arrêté du 7 juin 2002 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Epreuves CONCOURS EXTERNE d'Inspecteur du PCSR de 3ème classe

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE ***Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.***	**Durée**	**Coefficient**
1. Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur un sujet d'ordre général permettant de vérifier l'aptitude à la compréhension des textes ainsi que les capacités de synthèse et de rédaction des candidats.	3 h 00	2
2. Réponse à une série de questions à choix multiple et à des questions appelant des réponses courtes (six à dix lignes) portant sur des notions élémentaires relatives au droit administratif, d'une part, et au droit pénal, d'autre part, notamment en relation avec le code de la route et la sécurité routière.	1 h 30	

EPREUVES D'ADMISSION		
EPREUVES CONDUITE ET SECURITE ROUTIERE ***Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.***	**Durée**	**Coefficient**
1. Exercice de conduite sur véhicule léger permettant d'apprécier les qualités de conducteur du candidat, son respect du code de la route, son comportement en situation et ses relations avec les usagers de la voie publique.	40 minutes	2
2. Réponse à des questions orales sur la sécurité routière et le code de la route, à partir de l'exercice de conduite effectué lors de la première épreuve d'admission. Cette épreuve permet d'apprécier les connaissances du candidat dans ce domaine. Elle se déroule à la suite de la première épreuve d'admission.	15 minutes	
EPREUVE ORALE ***Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.***	**Durée**	**Coefficient**
3. Cette épreuve comporte : - un exposé par le candidat, pendant cinq à dix minutes, de son parcours, de son expérience et, en particulier, de sa motivation pour devenir inspecteur du PCSR ; - une interrogation par le jury sur cette présentation et l'intérêt du candidat pour le domaine de la sécurité routière ; - des mises en situation, à partir de cas concrets, permettant de mesurer la capacité d'analyse d'une situation difficile et de réaction à cette situation. Cette épreuve est destinée à vérifier l'aptitude du candidat à se présenter et à s'exprimer clairement, à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion, son discernement, sa capacité de décision. Le jury évalue également la motivation du candidat, son intérêt pour le domaine de la sécurité routière, ainsi que son aptitude à exercer les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs du PCSR. En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service gestionnaire, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un C.V. d'une page maximum établi par le candidat qui sera transmis au jury **Ce document n'est pas pris en compte pour la notation de l'épreuve**.	30 minutes (dont 5 à 10 minutes d'exposé)	3

Toute moyenne inférieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients est éliminatoire.

ANNEXE 5

Le programme des épreuves des concours d'inspecteur du PCSR de 3ème classe

Programme de la 2ème épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne

I - Droit administratif :

L'administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
Les collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
Les actes de l'administration : décision exécutoire, contrats administratifs ;
Le statut général de la fonction publique : notions générales, conditions de recrutement dans la fonction publique, droits et obligations des fonctionnaires ;
La responsabilité de l'administration : notions générales sur la responsabilité de l'administration et de ses agents ;
L'organisation et la compétence des juridictions administratives : le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

II - Droit pénal et procédure pénale, notamment en liaison avec le code de la route :

1 – Les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale :

Légalité des délits et des peines, spécialité de la loi, application de la loi dans le temps, responsabilité pénale, interprétation stricte, présomption d'innocence, non cumul des peines, personnalisation des peines.

2 – Organisation et compétences des juridictions judiciaires:

Les différentes juridictions, modes de saisine, appel, cassation.
Les magistrats (siège, parquet).
Le procureur de la République et l'officier du ministère public.

3 – Les infractions et les sanctions :

- Définition des infractions (crimes, délits, contraventions), éléments constitutifs, sources des infractions (code de la route et autres textes), règles de la prescription.
- Constatation des infractions et enquête judiciaire : Rôle et pouvoirs du ministère public, de la police judiciaire. Contrôles routiers. Preuve des infractions. Agents habilités au contrôle.
- Modalités de traitement des infractions : Principe d'opportunité des poursuites, alternatives aux poursuites (classement sous condition, rappel à la loi, médiation pénale, composition pénale), causes d'extinction de l'action publique, procédures simplifiées (ordonnance pénale, amende forfaitaire).
- Sanctions pénales et sanctions administratives **:** Peines principales, complémentaires, alternatives. Mesures de sûreté (permis de conduire, véhicule, retrait ou suspension d'autorisation administrative).

4 – Les victimes d'infractions pénales :

Place et rôle dans la procédure. Associations de victimes.

ANNEXE 6

Les équivalences de diplômes

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation
NOR : *BCFF0762090A*

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1er. – Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation, les candidats qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé peuvent faire acte de candidature à ce concours dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. – Peuvent faire acte de candidature aux concours visés à l'article 1er les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.
L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.
Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.
Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

Art. 3. – Le candidat qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi.
Il doit en outre produire :
– une copie du contrat de travail ;
– pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.
A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.
Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.
L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.
Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Art. 4. – Les autorités compétentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
G. PARMENTIER

ANNEXE 7

Demande d'équivalence à la condition de diplôme

(vous n'êtes pas titulaire du diplôme ou titre requis homologué de niveau IV)

NOM de famille : _____

PRENOMS : _____

NOM d'usage : _____

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

PROFESSION : _____

Vous devez justifier de l'exercice d'une **activité professionnelle**, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée **d'au moins 3 ans** à temps plein et **relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au recrutement permet l'accès *(la durée est **réduite à 2 ans** lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis).*

Vous devez fournir à l'appui de votre demande :

(tout document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa traduction en français effectuée par un service assermenté)

- La copie du (des) contrat(s) de travail
- La copie du (des) certificat(s) de l'employeur pour les périodes d'activité
- Tout document justifiant la demande
- Le cas échéant copie du titre ou du diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis

Catégorie socioprofessionnelle dont relève la fonction d'inspecteur du PCSR référencée dans la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS – ESE) :

4 - Techniciens, agents de maîtrise et autres professions intermédiaires

DESCRIPTIF DETAILLE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

(cette page peut être dupliquée autant que de besoin pour chaque activité professionnelle à l'appui de la demande)

EMPLOI TENU ET DOMAINE D'ACTIVITE : _____

_____

Temps plein ☐ Temps partiel ☐ si temps partiel : _____ % Durée : _____

DESCRIPTIF DETAILLE DE L'EMPLOI TENU *(précisez les fonctions exercées et le niveau de responsabilité)* :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

NOM et ADRESSE de l'entreprise : _____

(pas d'abréviation)

_____

_____

STATUT : _____

(service public, organisme professionnel, association, entreprise...)

ANNEXE 8

Demande de dispense de la condition de diplôme

NOM de famille : _____

PRENOMS : _____

NOM d'usage : _____

Date de naissance : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

A quel titre la dispense de la condition de diplôme est sollicitée ?

☐ Mère ou père d'au moins trois enfants :
Joindre la copie intégrale du livret de famille

☐ Sportif de haut niveau inscrit sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports :
Joindre tout document justifiant la demande

ANNEXE 9

Merci de remplir les champs de l'accusé réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Lognes, le

ACCUSE DE RECEPTION

Madame ☐ Monsieur ☐

NOM de famille : _____

PRENOMS : _____

NOM d'usage : _____

Date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Centre d'examen choisi :

- ☐ Ile-de-France
- ☐ Province : _____
- ☐ Ultramarin : _____

Votre demande de participation au concours externe d'inspecteur du PCSR de 3ème classe au titre de l'année 2016 est bien parvenue à mon service.

Je vous précise que le présent accusé de réception ne préjuge en rien de la suite qui sera réservée à votre demande d'inscription.

Le chef du bureau du recrutement
et de la promotion professionnelle,

Christophe CAROL